

PRÉFETURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013262-0017

**portant déclassement temporaire de B en D de la zone 66-09
« Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n°1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René BIDAL en tant que préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'alerte de niveau 2 déclenchée par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 13/67 du 8 août 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletins n° 13/71 du 13/08/13, n° 13/72 du 20/08/13, n° 13/75 du 28/08/13, n° 13/76 du 03/09/12 et n°13/79 du 11/09/2013, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09 « Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux supérieur à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone 66-09 « Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » est soumise à une restriction momentanée d'activité, correspondant à un déclassement temporaire de B en D pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, tellines...), qui ne doivent pas être récoltés en vue de la consommation humaine à compter du 18 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013179-0004 du 28 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien – Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, M. le commandant de la brigade de gendarmerie maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN , le 19 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Directeur adjoint de la DDTM 66



Stéphane PERON